



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques et
production

ARRÊTÉ N°2014051-0010
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement pour l'installation sise au lieu-dit les
Desfessis, hameau des Jean-Jean sur la commune d'APT et
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013060-0004 du 1er mars
2013 modifié, au profit du Syndicat Intercommunal de
Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la
Région d'Apt (SIRTOM d'APT)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne
n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles
R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de
l'amiante ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la
république française le 03 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en
qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du
décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de
déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou
radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu les lettres du 15 mai 2007, 16 octobre 2007 et 03 mars 2008 adressées au président du SIRTOM d'Apt ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt (SIRTOM d'Apt) en date du 04 juin 2012 déclarée recevable le 5 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0004 du 1er mars 2013 portant autorisation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt (SIRTOM) d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Apt, après enlèvement des déchets non autorisés déposés sur la plate-forme, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et notifié le 8 mars 2013 à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013154-0039 du 03 juin 2013 portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Apt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0004 du 04 octobre 2013 portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Apt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le mémoire concernant la mise aux normes de l'installation de stockage de déchets inertes lieu-dit les Desfessis, Hameau des Jean Jean à Apt établi le 18 avril 2013 par le SIRTOM d'Apt ;

Vu le rapport technique établi par le bureau d'études Dekra Industrial SAS le 30 avril 2013, qui exerce, pour le compte du SIRTOM, une mission d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du suivi des travaux de réaménagement de la plateforme ;

Vu la demande de modification des conditions techniques d'aménagement de la plate forme présentée par le SIRTOM d'Apt le 08 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du président du SIRTOM d'Apt en date du 31 janvier 2014 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la proposition de variante technique proposée par le SIRTOM d'Apt permet de garantir la protection de l'environnement au droit du site et de ses abords ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er}. Exploitant :

Le SIRTOM d'Apt, dont le siège social est situé BP 99, 84403 APT Cedex est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit les Desfessis, hameau des Jean Jean, 84400 APT, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de stockage de déchets inertes sera confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. Unité foncière :

La surface foncière affectée à l'installation est de 6 hectares 55 ares 00 centiares. Cette surface est répartie sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références parcelaires		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéros		
Apt	Hameau les Jean Jean	G	388,391, 645,730, 732, 644,643,646,647, 648,389,390,392,393, 394,399,742,743, 744	65 500	24 500

Article 3. Durée de l'autorisation :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Capacité totale de stockage :

La capacité totale de stockage est limitée à 45 000 tonnes de déchets inertes.

L'installation ne pourra accueillir que les déchets inertes visés par la liste de l'annexe I à l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et repris sur l'annexe II du présent arrêté.

Article 5. Capacité annuelle de stockage :

La quantité maximale de déchets pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 3 000 tonnes.

Article 6. Aménagement de la plate-forme :

Article 6-1. dispositifs de confinement :

Les déchets actuellement stockés sur la plate-forme devront être confinés dans l'alvéole sud ouest. sur la plate-forme nord-est et la zone centrale représentées sur le plan joint en annexe IV dans les conditions suivantes:

– Alvéole sud-ouest:

Pendant la phase de travaux, les eaux ayant percolées au travers du massif de déchets et qui stagnent au fond de l'alvéole devront être obligatoirement collectées et traitées avant le rejet dans le milieu.

Afin de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le massif de déchets et garantir l'intégrité de la géomembrane, le dispositif de confinement sera le suivant, du haut vers le bas :

- une couche de drainage et de protection, non agressive pour la géomembrane, d'épaisseur minimale de 30 cm ;
- un géotextile anti-poinçonnant, de masse surfacique minimale de 800g-m²;
- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile anti-poinçonnant, de masse surfacique minimale de 500 à 800g-m² ;
- une couche support d'au moins 30 cm réalisée avec des matériaux exempts d'éléments grossiers ;
- le massif de déchets.

Selon le niveau de comblement de l'alvéole, le pétitionnaire devra veiller au bon recouvrement, par tuilage ou par double soudure, de la géomembrane de fond par la géomembrane supérieure de confinement.

Les pentes initiales du sommet du massif de déchets confinés devront prendre en compte les tassements de ces déchets sous l'effet de la charge du futur casier sus-jacent, afin de garantir le bon drainage des eaux de lixiviats de ce casier.

– Plate-forme nord est et zone centrale:

Pour ces deux zones, le dispositif suivant sera mis en place (du haut vers le bas) :

- une couche de protection en matériaux granulaires, insensibles à l'érosion des engins, de 30 cm d'épaisseur ;
- une couche de fermeture de la surface des déchets, d'une valeur de perméabilité de l'ordre de 1.10^{-5} à 1.10^{-4} m/s, de 30 cm d'épaisseur ;

Un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé au SIRTOM d'APT pour réaliser les travaux ci dessus.

Article 6-2. contrôles des travaux de confinement :

Le pétitionnaire devra faire contrôler par un organisme tiers habilité, soumis à l'approbation du directeur départemental des territoires de Vaucluse, que l'ensemble des terres impactées par des fibres amiantées ont été confinées. En sus de l'examen visuel de la zone d'intervention prévue en fin d'aménagement de la plate-forme, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à l'issue de la phase de terrassement, un programme d'échantillonnage et d'analyse des sols des zones concernées par les travaux (zones d'intervention, zones de décontamination, piste).

Par ailleurs, des contrôles seront réalisés lors de la mise en œuvre de la géomembrane supérieure en ce qui concerne :

- la qualité du sol support ;
- la géométrie des digues ;
- la qualité de la géomembrane ;
- les essais destructifs sur section courante et soudures de la géomembrane ;
- les essais d'étanchéité sur les doubles soudures et les extrusions.

Si au cours des travaux précités, l'organisme tiers constate la présence de déchets dangereux autres que les déchets contenant de l'amiante liée, il devra en informer immédiatement la direction départementale des territoires de Vaucluse.

Tous les frais engagés dans le cadre de la préparation de la plate-forme et du contrôle des travaux sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 6-3. gestion des eaux de ruissellement :

Le pétitionnaire devra préciser, avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes, le mode de gestion des eaux de ruissellement internes au site après aménagement de la plate-forme. Il fournira un plan du réseau de collecte et de stockage des eaux de ruissellement internes. Ces eaux de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après un contrôle qualité satisfaisant aux paramètres de rejet cités en annexe à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Le pétitionnaire devra, par ailleurs, mettre en place un suivi spécifique des fibres d'amiante dans les eaux de ruissellement récoltées dans la lagune en contre bas avant et pendant l'aménagement de la plate-forme, ainsi que pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Le comptage des fibres d'amiante pourra être réalisé, par exemple, par comptage par microscopie électronique à transmission (MET) ou microscopie électronique à balayage (MEB).

Un rapport annuel de ce suivi sera adressé au préfet de Vaucluse.

Article 6-4. suivi du milieu air :

Le pétitionnaire devra mettre en place, pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, un suivi de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant sur le site, au droit notamment des zones de travail, ainsi qu'à l'extérieur du site. Deux points de référence dans la zone de travail et à l'extérieur du site seront définis par un météorologue habilité. Ils permettront d'établir un état qualitatif initial (état zéro) de l'air ambiant avant le démarrage des travaux, et de suivre l'évolution de la qualité de l'air durant la phase des travaux d'aménagement de la plate-forme. Cet état initial sera adressé au préfet de Vaucluse.

Un suivi annuel de la qualité de l'air sera réalisé dès l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

La sélection des points de référence sera réalisée sur la base des informations suivantes :

- étude de la météorologie locale du site basée sur des données (horaires, direction, vitesse du vent, pluviométrie) permettant d'élaborer les roses des vents. Une attention particulière devra être portée sur d'éventuels phénomènes particuliers pouvant occasionner des vents forts, liés à la saisonnalité, etc.
- localisation des éventuelles cibles sensibles présentes dans le proche environnement (habitations, etc).

Ce suivi environnemental devra respecter la norme XP X43-050 qui porte sur une analyse des fibres longues par technologie META (Microscope électronique en transmission analytique).

Le pétitionnaire veillera, par ailleurs, à se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'exposition des travailleurs notamment aux textes suivants :

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté ministériel du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté ministériel du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Le suivi du milieu air en phase travaux sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Un rapport annuel de ce suivi sera adressé au préfet de Vaucluse.

Article 7. Mise en service de l'installation :

L'installation de stockage de déchets inertes ne pourra être mise en service qu'après aménagement de la plate-forme et accomplissement des obligations prévues à l'article 6 du présent arrêté et au paragraphe 2.5 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 8. Arrêtés d'autorisation d'exploiter précédents :

L'arrêté préfectoral n° 2013060-0004 du 1er mars 2013, l'arrêté préfectoral n° 2013154-0039 du 03 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2013277-0004 du 04 octobre 2013 sont abrogés.

Article 9. Publication :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune d'Apt
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'Apt.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 10. Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification et à compter de sa publication par les tiers.

Article 10. Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire de la commune d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 20 FEV. 2014

pour le Préfet,
~~la Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes :

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes:

Installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage:

Installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage:

Installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant:

Personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Éluat:

Solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation:

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. Dangers ou nuisances non prévenus:

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. Accidents – Incidents

L'exploitant déclarera au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmettra au préfet un rapport d'incident ou d'accident dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précisera notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non:

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet pourra demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, seront supportés par l'exploitant.

1.6. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation:

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau sera en matériaux résistants, les inscriptions seront inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets sera protégée pour empêcher le libre accès au site. Elle sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Son entrée sera équipée de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement sera équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles seront portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 40 km/h. Les véhicules ne devront pas stationner moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement seront dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies devront permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes devront permettre d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Trente jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adressera un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Ce dossier technique devra comporter un plan topographique à l'échelle minimale du 1/2500 et des profils en travers qui feront apparaître l'ensemble des aménagements réalisés et la localisation des surfaces affectées au stockage des déchets inertes.

Les frais liés à la composition du dossier technique et à l'analyse par un organisme tiers sont à la charge de l'exploitant.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets inertes visés à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 qui respectent les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.5 ;

- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'environnement.

3.5.-Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.6. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel seront mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communiquera au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consignera pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1.6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant □ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne pourront excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veillera à ce que les véhicules, en sortant, ne puissent pas déposer des déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur seront régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, feront l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment en ce qui concerne les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage sera organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle sera également réalisée par zones peu étendues et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et cordonné du site.

4.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et en altitude permettra d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Compte tenu des aménagements réalisés sur le site et du régalage de la plate forme, l'exploitant joindra au dossier technique cité au paragraphe 2-5 de la présente annexe un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui fera apparaître l'état initial du site. Il comportera des profils en travers qui feront apparaître l'état du site en fin d'exploitation.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclarera chaque année les données ci-après:

- quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- capacité de stockage restante pour les déchets inertes , au terme de l'année de référence.

L'exploitant indiquera dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indiquera, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration sera effectuée, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté et sera adressée au préfet.

L'exploitant effectuera cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.5. Son modelé permettra la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tiendra à la disposition du préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements seront effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Ceux-ci seront effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation devra prendre en compte l'aspect paysager. À ce titre, il y a lieu de prévoir la revégétalisation du site avec des végétaux adaptés au contexte local. Ces derniers devront faire l'objet d'un suivi tout particulier avec, notamment en cas d'échec, le remplacement avec de nouveaux végétaux appropriés.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site..

Une copie de ce plan du site sera transmise au maire de la commune d'Apt.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement.</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

ANNEXE IV

Zones de confinement des déchets stockés sur le site

